

Bulletin de l'A n c e

No 66

Contenu - Inhalt:

Editorial	1
Invitation	2
Jean-Pierre Rosenczveig: A qui appartient l'enfant?	3
Jos Bewer: Quelques réflexions sur les relations entre le judiciaire et l'éducatif	8
Communications	21

*Editeur:
A.N.C.E. L-4003 Esch-sur-Alzette B.p. 255
paraît 4 fois par an, tirage 500
Imprimerie Centrale*

Bulletin de l'Ance

Editeur: Association nationale des communautés éducatives
(A.N.C.E.), B.P. 255, L-4003 Esch-sur-Alzette
Président: Robert Soisson
Secrétaire: Yvonne Majerus
Téléphone: 54 73 83 - 489 / 54 73 83 - 494

Parution: 4 x par année

Abonnement: Veuillez verser la somme de 300.- Francs au
CCP de l'ANCE 2977-67 ou bien sur notre compte
BIL no. 7-150/1515 avec la
mention: Abonnement bulletin ANCE
pour tous renseignements contactez notre trésorier:

M. Fernand LIEGEOIS
91, rue Principale,
L-3770 Tétange

Les articles signés ne reflètent pas nécessairement l'opinion de L'ANCE.

L'ANCE a été constituée le 9 juin 1978. Elle est la section luxembourgeoise de la Fédération Internationale des Communautés Educatives (F.I.C.E.) qui a été créée en 1948 sous les auspices de L'U.N.E.S.C.O.. Cette organisation non gouvernementale qui a un statut B auprès de L'U.N.E.S.C.O. est actuellement la seule organisation internationale qui se préoccupe des questions de l'éducation en institution.

L'A.N.C.E. regroupe actuellement une quarantaine de membres actifs (foyers, centres d'éducation différenciée, institutions spécialisées, associations de parents et professionnels du secteur social et psycho-pédagogique).

Les principaux objectifs de L'A.N.C.E. sont les suivants:

- 1) défendre les droits des enfants, surtout des enfants les plus démunis;*
- 2) promouvoir la coopération et le dialogue entre les différentes professions du secteur social et psycho-pédagogique;*
- 3) soutenir les communautés éducatives dans les actions et projets visant une amélioration des conditions de vie des enfants;*
- 4) promouvoir la formation continue des professionnels du secteur social et psycho-pédagogique;*
- 5) mettre en oeuvre des programmes de loisirs et de vacances destinés aux enfants des communautés éducatives;*
- 6) collaborer aux efforts d'intégration scolaire, professionnelle et sociale des enfants défavorisés;*
- 7) publier régulièrement un bulletin;*
- 8) collaborer activement aux travaux de la F.I.C.E.;*
- 9) favoriser les échanges internationaux à tous les niveaux de l'action éducative.*

Bulletin de l'Ance

Numéro 66 du 30 juin 1989

Editorial

Huit membres de notre association se sont déplacés à Paris pour prendre part à la célébration du 40^e anniversaire de l'ANCE française et à la réunion du Conseil Fédéral de la FICE.

Il faut dire que nos amis français ont fait preuve d'un immense talent d'organisation; ils n'avaient rien oublié pour souligner l'importance de l'évènement: La séance académique à l'UNESCO en présence de quatre ministres et secrétaires d'Etat; la réception à la mairie de Paris où MM. LASSON, président de la FICE et TUGGENER, président d'honneur ont reçu la médaille d'argent de la ville et la merveilleuse promenade nocturne et gastronomique sur la Seine à bord d'un bateau-mouche; tout y était!

L'ANCE-France se porte bien; elle organise plus de 1200 établissements dans toute la France - surtout des établissements pour enfants et adultes handicapés mais aussi une soixantaine d'établissements dits pour "cas sociaux". Si le nombre d'institutions organisées dans l'ANCE-France n'augmente que très légèrement, on assiste à un rapide accroissement du nombre de membres individuels intéressés par les activités et les publications de l'ANCE.

L'ANCE publie un bulletin d'information mensuel qui contient surtout des informations administratives et la revue "Communautés Educatives" qui en est à son 67^e numéro et qui contient des textes théoriques. L'ANCE gère un centre de formation pour le personnel éducatif près de Grenoble. Pour de plus amples détails sur les publications et activités de l'ANCE-France, écrivez à:

Daniel VIDAUD, directeur de l'ANCE,
145, Bd. MAGENTA - F 75010 PARIS.

La réunion du CF a vu la naissance de quelques projets grâce à l'initiative de Meir GOTTESMANN (FICE-Israel): La publication d'un livre sur la

situation de l'éducation extra-familiale dans les 23 pays-membres de la FICE et la publication d'un bulletin. La Finlande a rejoint la FICE comme 23^e pays-membre. Les sujets de discussion du congrès de Prague ont été précisés. Le prochain CF va avoir lieu à Budapest en septembre.

Dans un bref rapport, j'avais informé le CF sur les revendications du personnel éducatif à Luxembourg. Il faut dire que ces mêmes problèmes se posent un peu partout dans en Europe. Presque simultanément à la manifestation du 24 mars à Luxembourg, il y avait un mouvement de grève en Belgique et la grève du personnel paramédical en France. Partout on discute des salaires et des conditions de travail. J'espère que le livre qui va être publié par Meir GOTTESMANN apportera des éléments nouveaux pour une comparaison objective de la situation du personnel éducatif et aidera par là à améliorer les conditions de travail.

Ce bulletin contient un article de notre ami Jos BEWER et constitue le prolongement de son article paru dans le numéro 65. Les réflexions de Jos BEWER sur les relations entre l'éducatif et le judiciaire dans le contexte de la protection de la jeunesse méritent d'être discutées.

Déjà dans le dernier bulletin nous avons annoncé une table ronde sur ce sujet: Eh bien, elle va avoir lieu le jeudi 29 juin 1989 à 15.30 h. dans la maison d'Education à Dreiborn. Une invitation détaillée vous parviendra en temps utile; tous les intéressés sont les bienvenus!

L'Assemblée Générale de l'ANCE aura lieu le jeudi 6 juillet à 19.00 h à la Brasserie SIEWEBUEREN à Luxembourg!

(Rob Soisson)

D'JONGEN, D'PERSONAL AN D' "TABLE RONDE MOUSEL" LUEDEN AN OP D'



Kirmes zu draibuer

e sonndeg, den 18. juni

UFANK: 14.03!



TOMBOLA
FOLKLORE

VENTE!

A MUSEK MAT DER FANFARE STROSSEN
A MAM GRUPP "PROVINCES DU PORTUGAL"

DE GANZEN DAG: AKTUELL
INFORMATIONEN ZU
DE WAHLEN IWER
RADIO ANTIV!



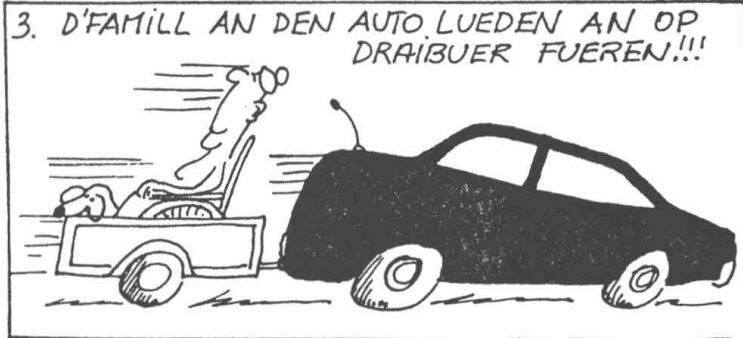
ÄRE PROGRAMM FÜR E SONNDEG DEN 18. JUNI 1989.



1. MOIES WIELEN,
GOEN (AWER DI
RICHTEG PARTEI!!)



2. ZU HETTEG IESSEN
(AWER NET ZEVI!!)



3. D'FAMILL AN DEN AUTO LUEDEN AN OP
DRAIBUER FUEREN!!!

Jean-Pierre Rosenczveig

A qui appartient l'enfant?

Jean-Pierre Rosenczveig est magistrat et directeur de l'Institut de l'Enfance et de la Famille, rue Coq-Héron à Paris. Lors du congrès de la FICE du 22 au 23 SEPTEMBRE 1988 à St GALL en Suisse il a remarqué que "ce n'est plus le mariage qui fait la famille - c'est l'enfant". Dans ce contexte examinons la question de d'appropriation de l'enfant.

Voilà une manière délibérément provocatrice de poser la question du statut des enfants dans un pays comme le nôtre.

A cette question, il peut être apporté par le juriste que je suis, qui a notamment été plus de sept ans durant juge pour enfants, trois éléments de réponse qui sans clore le débat, le mettent en perspective:

1. socialement, l'enfant appartient d'abord à ses parents;
2. la société revendique toujours un minimum de contrôle sur l'enfant; certains enfants sont sous sa totale responsabilité
3. enfin, l'enfant dispose de quelques droits personnels qui font qu'il peut sous certaines conditions avoir un minimum de prise sur sa propre vie. Il s'appartient un peu à lui-même!

L'enfant appartient d'abord à ses deux parents.

Je me limiterai seulement aux aspects juridiques et sociaux pour ne pas interférer avec une approche psychologique et notamment entrer dans ce qui relève de la relation mère-père-enfant où se joue d'autres formes d'appropriation de l'enfant.

La filiation naturelle ou adoptive une fois établie, que les parents soient mariés ou non, ils se voient reconnaître sur l'enfant une autorité d'où découlent des droits et des devoirs. Seule la majorité ou l'émancipation met fin à ce pouvoir des parents sur l'enfant qui acquiert alors la pleine capacité civile et sociale.

Certes, il ne s'agit plus comme aux temps jadis d'un pouvoir absolu de vie et de mort. On y reviendra plus loin, la société veille aux conditions de vie qui sont faites à l'enfant. Notamment, elle ne tolère pas que l'enfant soit victime d'actes de violence autres que légères de la part de ses parents.

Les mots ont un sens. Il est intéressant de relever que l'autorité parentale n'a succédé que depuis peu (1958) à la puissance paternelle. L'autorité parentale se définit comme une fonction qui doit s'exercer dans l'intérêt de l'enfant pour veiller à sa santé, sa moralité et son éducation. Il faut aussi remarquer que désormais, et donc depuis peu, les deux parents mariés, la mère comme le père, sont à égalité investis des mêmes droits sur l'enfant. Il aura fallu attendre la loi de décembre 1985 pour que cette égalité, du moins si le couple n'est pas divorcé, soit complète puisque désormais étendue à la gestion des biens de l'enfant.

La société tient pour essentiel ce droit des parents sur l'enfant. Au point, où seul l'autorité judiciaire est habilitée (et encore dans des circonstances graves) à porter atteinte à l'autorité parentale (déchéance totale ou partielle, contrôle de l'exercice de l'autorité parentale par un juge des enfants). Même s'ils en sont d'accord, les parents ne peuvent céder tout ou partie de leurs droits sur l'enfant à une tierce personne ou un membre de leur famille: il faudra que la justice donne son accord à cette "délégation volontaire de l'autorité parentale".

Quand il s'est agit de faire que devait devenir la loi du 6 juin 1984 sur les droits des familles en difficulté dans leurs rapports avec les services sociaux on s'était interrogé sur la nature du texte - loi ou décret - le mieux approprié. Le Conseil d'Etat a été

très clair, s'agissant d'un texte portant sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale aux termes des articles 34 et 37 de la Constitution seule la loi était admissible.

Reste que désormais le développement des sciences de la vie amène à se demander ce qu'est la filiation puisque certaines de nos certitudes sont actuellement remises en cause. Ainsi récemment un tribunal américain a pu juger que n'était pas la mère de l'enfant la femme qui pourtant en avait accouché au prétexte qu'elle avait eu recours à l'implantation de l'ovule d'une autre femme. L'accouchement ne serait donc plus le critère de la maternité. Demain peut être, il faudra faire remonter cette preuve à l'analyse chromosomique! Chacun mesure mieux désormais l'ensemble des problèmes éthiques, moraux, mais aussi juridiques et politiques que nous pose la science qui est allée plus vite que notre réflexion. Ainsi très concrètement des règles d'organisation sociale comme la transmission du nom ou de l'héritage pourront être bouleversées.

Il faut cependant s'arrêter un instant sur deux situations de plus en plus fréquentes: les enfants nés de parents non mariés et ceux dont les parents mariés ont divorcé. La loi du 22 juillet 1987 est ici intéressante quant aux solutions qu'elle introduit et aussi par les débats qui l'ont intéressés.

S'agissant des enfants naturels reconnus par leurs deux parents, depuis 1970, si les deux parents ont bien l'autorité parentale, seule la mère en a l'exercice. Avec le texte en débat, une simple déclaration des deux parents suffira à leur reconnaître l'exercice conjoint de l'autorité sur l'enfant. Jusqu'ici il fallait engager une procédure, parfois longue et couteuse, devant le Tribunal de Grande Instance. Avec le nouveau texte, peu importe, il faut le noter, que les parents vivent ensemble ou non. S'ils se séparent, l'autorité parentale restera conjointe sauf à ce que l'un d'eux obtienne du juge des affaires matrimoniales une décision à son profit. Les pères naturels seront donc désormais mieux reconnus par la loi et la société, mais il leur faudra quand même l'accord de la mère. On retiendra pour notre débat que les deux parents ne sont finalement pas totalement égaux dans leurs droits à l'égard de l'enfant. Notre législation reste "sexiste" (en faveur des mères). Cela se comprenait fort bien quand dans les années 1970 il fallait encore protéger les femmes "séduites et abandonnées". Les mœurs ont évoluées: c'est maintenant volontairement que l'homme et la femme

choisissent d'être parents hors mariage. On notera que dans la récente loi belge, la mère peut s'opposer à l'établissement de la filiation par le père de l'enfant si les deux parents ne sont pas mariés.

S'agissant des enfants dont les parents ont divorcé, jusqu'alors l'autorité parentale était partagée, mais essentiellement au profit du parent qui s'en était vu confié la garde, l'autre ne se voyant reconnaître qu'un droit de surveillance sur l'éducation de son enfant, un droit de visite et d'hébergement, donc en pratique chacun le sait, réduit à un rôle second. Certes de plus en plus de parents réussissent à s'organiser pour l'enfant afin que celui ne soit pas privé de l'un de ses parents; certains ont même obtenu des juridictions que soit consacré dans le divorce l'exercice conjoint de l'autorité parentale. La loi MALHURET légalise cette création jurisprudentielle. Reste encore en suspend la question de savoir si le juge pourra imposer au parent récalcitrant de s'entendre avec son ex-conjoint en prononçant une "autorité parentale conjointe".

On notera cependant, et l'évolution sémantique n'est pas neutre au regard de l'image que la société se fait des enfants que le concept de garde qui "objectivait" l'enfant disparaît de la loi. On parle dorénavant d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant, c'est-à-dire que l'on se situera dans un registre de relation de personne à personne. Plus que jamais demain on devra dire que "l'on est parent" plutôt que "l'on a un enfant".

Quant au contenu, les parents sont en principe libres d'élever leur enfant comme bon leur semble. Nos lois, comme le discours politique vont dans le même sens: c'est d'abord aux parents de veiller au bien de leur enfant. Ce n'est qu'exceptionnellement que la société doit ou peut intervenir.

C'est qu'en effet les parents sont en "liberté surveillée".

Ainsi l'obligation scolaire peut s'analyser comme une atteinte importante imposée au pouvoir parental. On ne reviendra pas sur son origine et ses effets que nul n'ignore, mais on constatera que si les parents sont libres du type de scolarisation de leur enfant, dans une école publique ou privée, à la maison ou à l'école, l'enfant doit être scolarisé à 6 ans et jusqu'à 16 ans.

La société a imposé d'autres obligations à la famille. Ainsi, les vaccinations de l'enfant, au nom d'impératifs de santé publique.

Plus généralement, l'Etat a mis en place un dispositif de protection de l'enfance pour veiller à ce que les parents fassent un bon usage du pouvoir qui leur est reconnu sur l'enfant.

Et tout d'abord qu'ils n'en abusent pas! Depuis la fin du XIXème siècle, des dispositions pénales spécifiques sanctionnent les violences ou mauvais traitements à enfant dont les parents se seraient rendus coupables. Des sanctions pénales (amende, prison) ou civile (d'échéance) sont possibles.

De même la société veille-t-elle aux conditions d'exercice de l'autorité parentale. Si les parents sont défaillants (ce qui peut aller jusqu'à l'absence) ou simplement ne savent pas répondre aux besoins des enfants, elle met en place des dispositifs pour pallier ces carences. Si les parents sont d'accord, cette aide éducative sera apportée conventionnellement (loi du 6 juin 1984) par les services dépendant directement ou indirectement de la Direction Départementale de l'Action Sociale. S'il y a danger et désaccord de la famille pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires, c'est le Tribunal pour enfants qui y veillera - le cas échéant en les imposant - à leur mise en oeuvre. Le Juge des Enfants peut aller jusqu'à retirer - pour un temps plus ou moins long - l'enfant de son milieu familial, mais même dans ce cas, et a fortiori, si l'hébergement de l'enfant hors du domicile familial, s'est opéré avec l'accord de la famille et sans intervention du juge, les parents restent titulaires de l'autorité parentale.

Cet élément est essentiel; d'autant plus important que le travail social moderne pour objectif, relayé par la loi, de tout faire pour permettre à la famille de retrouver son unité si elle a dû éclater: la place de l'enfant est d'abord dans sa famille. Dans le même esprit, l'action sociale de prévention, vise à tout faire pour éviter cet éclatement. Par des aides matérielles et financières, par un soutien psychologique ou social, la société entend soutenir et aider, mais personne ne conteste qu'en contre-partie, il y ait aussi quelque chose qui relève du rôle du contrôle, les familles en difficulté. Et de fait, de moins en moins d'enfants sont "placés" et même délaissés par leurs parents du fait de la qualité du dispositif de protection médico-social et judiciaire dont s'est doté notre pays.

Si l'enfant se retrouve sans parents (abandon formel ou délaissement de fait), c'est le cas pour 2.000 enfants environ chaque année, la société se donne donc pour objectif (loi du 6.6.1984) de lui garantir par l'adoption, une autre famille ayant vocation à devenir juridiquement la sienne. Malgré la décentralisation des compétences dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance, l'Etat a souhaité explicitement garder la tutelle sur les pupilles: c'est le Préfet qui exercera ces fonctions assisté d'un Conseil de famille tandis que le président du Conseil général sera le gardien de l'enfant. Il avait été un temps question que l'on supprime le concept de pupilles de l'Etat (à distinguer de celui de pupille de la Nation), pour celui de pupille départemental, mais finalement l'Etat a voulu conserver ce statut et les responsabilités afférentes. Je noterai cependant que dans le cadre de la loi du 6 juin 1984 ceux qui vivent avec l'enfant et notamment les assistances maternelles auront leur mot à dire sur l'orientation prévue pour l'enfant, voire dispose désormais de recours contre les décisions à intervenir. L'enfant lui-même à partir de 13 ans a son mot à dire.

Les relations famille-société sont complexes. Ce n'est pas seulement la société qui s'est petit à petit crue en devoir de venir en aide aux enfants en difficulté, historiquement ce sont aussi les parents qui ont fait appel à elle face aux difficultés qu'ils pouvaient rencontrer avec l'enfant. Je rappellerai les lettres de cachet de l'Ancien Régime où pour asseoir son pouvoir, mais encore pour venir en aide aux parents en difficulté avec leur progéniture, le Roi proposait son intervention. Il faut ici se souvenir que la majorité était à 25 ans pour les filles et 30 ans pour les garçons. Selon le statut social la royauté avait des solutions: la Bastille ou le couvent pour les enfants de nobles, les colonies pour les bourgeois et les galères pour les enfants du peuple!

Il faut encore noter que de plus en plus, avec la disparition (relative) de certaines solidarités familiales ou de voisinage, la société est amenée à mettre en place des dispositifs financiers (prestations légales) ou de service (crèches, haltes-garderies, etc...) pour venir en aide aux parents pour exercer leurs charges.

En d'autres termes, les parents dans nos sociétés occidentales ont certes un pouvoir sur l'enfant, ils sont certes reconnus comme les mieux placés pour veiller à ses besoins et à son éducation, mais tout en reconnaissant une grande importance à la sphère du

privé, elles imposent des obligations, contrôlent l'exercice que les parents font de leurs droits. L'autorité parentale est d'ailleurs une relation double: les droits vont de pair avec les devoirs. Ainsi le droit de garde est dans le même temps analysé comme une obligation de garde: l'enfant doit vivre au domicile de ses parents. Reste le plus notable: l'autorité parentale est désormais plus une fonction qu'un pouvoir reconnu du simple fait de la filiation. Et elle est sous le contrôle de la société.

Reste à savoir si l'enfant s'appartient lui-même?

Poser aussi globalement la question peut soit induire une réponse positive, mais qui correspondrait plus à une utopie qu'à une réalité soit une réponse négative car il est inimaginable que l'enfant puisse être maître de son destin à supposer qu'il en est la capacité psychologique ou sociale. Les choses sont plus complexes en droit.

Il s'agit plutôt de se demander si la société reconnaît à l'enfant une prise sur les décisions les plus importantes qui le concernent: où vivre? (question importante pour les enfants de parents séparés), suivre une scolarité, où travailler, s'associer, commercer, sortir du territoire, avoir des relations sexuelles, se marier, etc... En d'autres termes a-t-il des droits personnels?

Le principe juridique est simple. Dans tous les pays occidentaux - donc en France - l'enfant mineur (la majorité civile est fixée à 18 ans dans notre pays) est toujours sous l'autorité d'une personne (parent ou tuteur) ou d'une institution (ex. la D.D.A.S.S., etc...). Il a certes des droits, mais il ne peut agir sans être représenté ou assisté. Pour reprendre l'expression des juristes, l'enfant serait un "incapable".

En vérité, une analyse un peu plus fouillée de la loi montre qu'au fil de l'histoire, l'enfant s'est vu reconnaître des droits qui lui sont propres c'est-à-dire qu'il peut mettre en oeuvre seul.

Il ne saurait être question de les passer ici en revue. On se référera au document publié par l'I.D.E.F. (La capacité juridique de l'enfant mineur) où l'auteur P. LENOEL, dans un langage commun fait cet inventaire dans le champs familial, à l'école, sur les questions de santé, dans la vie sociale quotidienne.

Il apparaît alors que l'enfant mineur a des droits propres: ainsi consulter un médecin, donner son accord pour une adoption, être membre d'une association, saisir un juge des enfants quand il s'estime en danger et demander à être assisté d'un avocat, toucher son salaire s'il travaille, accomplir les "actes de la vie courante": acheter, louer, s'assurer; sur ce dernier point, le contrôle ne sera qu'à posteriori pour protéger l'enfant contre d'éventuels abus de la part d'autrui.

Certes s'agissant de l'éducation ou encore de la religion, de la sortie du territoire, du domicile, le pouvoir reconnu - en droit - à l'enfant est quasiment inexistant (sauf à saisir un juge pour arbitrer dans le conflit parents-enfant). En revanche, l'enfant ne peut sortir sans autorisation du territoire voire du domicile familial (sa liberté de circulation est donc limitée) ou encore il ne peut décider seul de sa religion.

Il n'en reste pas moins que l'enfant dispose d'une capacité juridique limitée, mais réelle.

L'un des débats du moment est de savoir si cette capacité juridique quand même toute relative ne pourrait pas être étendue. Le débat parlementaire autour de la loi MALHURET tourne notamment autour de l'idée de reconnaître à l'enfant un droit à être entendu dans la procédure de divorce de ses parents pour ce qui le concerne.

En conclusion, je dirai au strict plan juridique que l'enfant appartient essentiellement à ses parents (et non pas à sa famille); que la société a du pouvoir sur lui notamment pour le protéger, mais que l'enfant a un relatif pouvoir sur lui-même, sur la manière d'agir sur sa vie. J'ajouterai que s'il a des droits, il a aussi, et même surtout, des responsabilités. On l'a encore vu dans une actualité récente quand des enfants de 10 et 12 ans ont été incarcérés préventivement à tout jugement. Ce fait divers doit simplement amener à se souvenir de ce qu'un enfant - dès l'âge qu'on lui reconnaît la capacité de distinguer le bien et le mal - peut être tenu pour responsable au plan pénal de ce qu'il fait. Avant 13 ans il ne pourra lui être infligé qu'une mesure éducative (la détention provisoire n'est pas un jugement sur le fond); après 13 ans il pourra subir une peine (amende ou prison). Par ailleurs la Cour de Cassation a reconnu qu'un enfant de 3 ans pouvait être tenu pour civilement responsable de ses actions dommageables. L'enfant

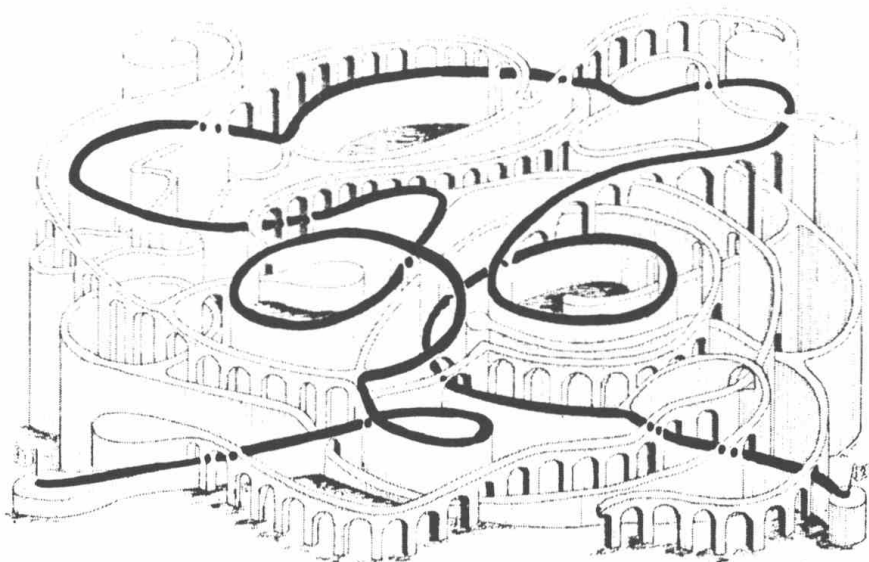
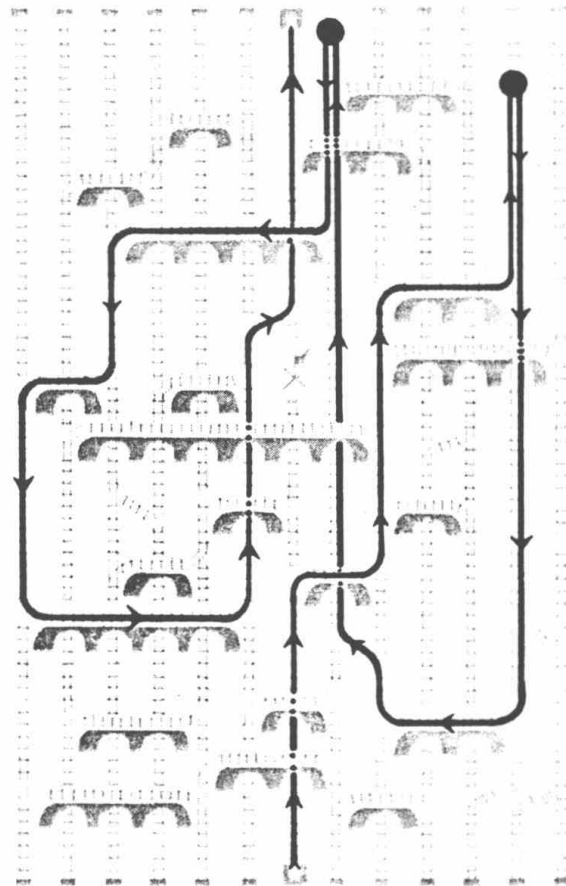
est donc bien une personne, même si notre droit n'en a pas encore tiré toutes les conséquences.

Ce rapide examen du statut juridique de l'enfant a bien sûr ses limites. D'autres dimensions devraient être introduites (psychologiques, économiques, culturelles...) d'autant qu'il y a parfois un fossé entre le droit et la réalité.

Le propos était de donner à réfléchir sur la place reconnue à l'enfant et l'image que notre société en donne. Certes, nous n'en sommes pas à l'enfant-roi que certains craindraient, mais il est bien vrai que l'enfant est petit à petit reconnu comme une personne, dans la famille où ce n'est plus le "tais-toi, tu parleras à 18 ans!" comme dans la vie sociale.

Les expériences de Conseils Municipaux d'Enfants développées à Schiltigheim ou Epinal et dans une vingtaine de communes françaises montrent l'intérêt qu'il peut y avoir pour la vie commune à prendre en compte la vision des enfants (cette fois-ci approchée collectivement) sur la société, sur l'organisation de la vie quotidienne. Ils ont des idées, parfois des projets.

En d'autres termes, la vie est plus contrastée qu'on ne le croit. Mineurs, les enfants ne doivent pas être responsables et décideurs trop tôt pour ne pas brûler leur enfance. La vie parfois les y contraint. Il est aussi des démarches législatives ou de terrain, qui amènent l'enfant ou les enfants collectivement, à participer à ce qui fait leur vie et la vie tout court.



Jos Bewer

Quelques réflexions sur les relations entre le judiciaire et l'éducatif

Près de la moitié des enfants placés actuellement dans les maisons d'enfants ou foyers au Luxembourg le sont sur décision judiciaire. Malgré cela, beaucoup de gens pensent que le juge, garant des libertés et représentant de l'intérêt social, devrait rester à l'écart du processus éducatif. Certes, la fonction du juge pour enfants ne consiste pas à éduquer, mais de définir l'intervention éducative dans les limites qu'il fixe. Aussi est-ce le rôle du magistrat d'expliquer l'action entreprise à la famille du mineur, ou après constatation de la nocivité objective de ce milieu, d'ordonner le retrait du mineur et son transfert dans un milieu de substitution. Ces décisions particulièrement graves doivent être entourées du maximum de garanties procédurales et d'informations éducatives.

Une collaboration fructueuse peut s'instaurer, le judiciaire empruntant à l'éducatif la lucidité, le souci aigu de comprendre pour traiter, et l'éducatif puisant dans le judiciaire la dimension d'autorité et l'assurance contre l'arbitraire.

Malheureusement dans la réalité quotidienne cette collaboration ne savère pas aussi simple. Il arrive régulièrement à l'occasion du changement d'un responsable éducatif, ou d'un magistrat que le dialogue se noue autour d'une série de revendications assez virulentes de la part des juges comme des éducateurs que l'on peut résumer de la façon suivante:

Demande des magistrats: "S'il est vrai que vous nous reconnaissez un pouvoir de décision, pourquoi sommes-nous si souvent mis en échec dans nos tentatives de placement? Pourquoi directeur et commissions d'admission se retranchent-ils abusivement derrière le défaut de place ou l'inadéquation de la personnalité du mineur? Comment ne sentez-vous pas que cette autorité, à laquelle vous faites si généreusement appel, se réduit comme une peau de chagrin, tandis que vous perdez de vue votre mission fondamentale qui est d'accueillir ceux qui sont rejetés en raison de leur comportement?"

La réponse des éducateurs n'est pas moins virulente et représente elle aussi une demande: "L'oeuvre éducative n'est pas possible sous n'importe quelles conditions. Nous ne pouvons pas faire n'importe quoi dans un délai déterminé à l'avance. Vous ne cherchez qu'une chose: trouver un point de chute pour les mineurs qui vous embarassent et après, vous vous en lavez les mains. Comment voulez-vous que nous prenions des risques, si nous savons que nous ne serons pas compris et écoutés aux moments difficiles, ou pis, que notre action sera sabotée par une prise de position intempestive? Ne vous étonnez pas dans ces conditions que nous choisissons de travailler avec le juge en fonction de la manière dont il nous traite."

Un tel échange risque de se limiter à un dialogue de sourds, s'il n'y a pas de volonté commune de dépasser ce point critique auquel s'arrêtent malheureusement trop souvent les réunions occasionnelles entre parties. En partant de cette constatation et des situations vécues l'auteur voudrait essayer ici d'aborder les principaux problèmes que rencontrent les deux partenaires (éducateurs et juges) dans leurs fonctions respectives.

Chacune de rubriques qui vont suivre comporte la recherche d'un principe de collaboration et de ses manifestations concrètes.

Principes de collaboration

I.

Le choix d'une conception éducative de l'intervention judiciaire

Le fait d'être nommé "aux mineurs" est malheureusement trop souvent pour ces magistrats comme pour leur entourage une condition nécessaire et suffisante pour qu'ils pensent se dire "spécialisés" et avoir les aptitudes et la tournure d'esprit nécessaire pour remplir parfaitement ces fonctions.

Certes, dès la faculté, les juges de la jeunesse sont formés à la connaissance du droit et à l'application de la loi, tout comme ils sont, en principe, préparés à garantir l'objectivité et à respecter les libertés. Mais

Sont-ils préparés au travail en équipe et ont-ils un intérêt pour l'entreprise éducative?

Je ne pense pas. Très souvent, le travail en équipe est considéré par eux comme une menace pour leur indépendance. De là à considérer l'éducatif comme un moyen mis à la disposition du judiciaire, il n'y a qu'un pas.

Les juges de la jeunesse doivent éviter de prendre trop de distance par rapport aux problèmes

Les magistrats sont supposés prendre vis à vis des problèmes qui leur sont posés une certaine distance. Ils sont habitués à considérer sans parti pris les points de vue des parties adverses et entretiennent par là le mythe de l'impartialité voir même de l'infailibilité.

Pour intégrer la perspective éducative, les juges pour enfants devront surmonter une difficulté supplémentaire

En effet, l'éducation se préoccupe moins d'appliquer des normes que de les faire admettre. Dès lors, avant de prendre une décision si fondée qu'elle soit en droit, le juge de la jeunesse doit examiner la façon dont elle sera vraisemblablement reçue. Ainsi il est amené à prendre en considération l'opportunité éducative de décider, et à rechercher les moyens d'obtenir l'adhésion.

Pour réussir dans cette entreprise, il n'est pas bon de se tenir à distance des problèmes et des hommes

qui les vivent. Au contraire, il est nécessaire de s'en rapprocher, afin de coller le plus possible au réel. Quelquefois, la complexité des problèmes est telle qu'une intervention en solitaire n'est pas concevable. Seul le travail en équipe pluridisciplinaire permet une approche suffisamment éclairée et par la suite un traitement planifié et continu.

Je pense que c'est une erreur de la part du juge de traiter sur un pied d'égalité éducateurs et mineurs

Le fait de traiter l'éducateur ou l'assistante sociale comme une partie à un procès suffit pour leur enlever toute autorité à l'égard du mineur ou de sa famille, dont ils ont la charge. Cette autorité est tout à fait indispensable à l'exercice de leur rôle.

Le juge de la jeunesse doit prévoir les répercussions possibles de chaque décision sur l'institution qui va recevoir le mineur

En prenant en considération la situation du mineur comme s'il était seul au monde à rechercher son intérêt, le magistrat néglige souvent la répercussion de sa décision sur la collectivité de l'établissement. Dans des petits groupes artificiels, comme les groupes de vie dans les foyers, prévenir vaut mieux que guérir.

II.

La reconnaissance par l'éducateur de la spécificité du mandat judiciaire

S'il est difficile pour le juge d'intégrer les perspectives éducatives, il n'est pas moins difficile pour l'éducateur de comprendre les conséquences du caractère spécifique de son mandat.

Il lui faut en effet supporter au départ le handicap d'une action engagée sous la contrainte réelle ou supposée du juge. Il lui faut surtout admettre que son action n'obéit pas exclusivement à sa dynamique propre.

L'éducateur souhaiterait engager la relation en fonction des besoins apparents des mineurs et de ses propres moyens pédagogiques, mais la réalité est tout autre. L'initiative et les modalités essentielles de l'intervention relèvent du juge, moins en vertu d'un pouvoir propre que d'une fonction spécifique.

Les conflits interpersonnels qui naissent à propos de la personne de l'enfant ou de son développement,

la non-conformité de sa conduite vis à vis des exigences sociales prennent parfois une telle ampleur dans leur manifestations, qu'ils entraînent l'intervention de ce mandataire social qu'est le juge. Son rôle consiste à apaiser les conflits en instituant un mécanisme artificiel de dialogue qui a pour fonction d'ouvrir les voies à un rétablissement des relations sociales. Mais il est des cas où le juge ne peut envisager d'y parvenir directement. Il lui faut prescrire une mise à l'écart de l'enfant par rapport à son milieu. C'est le placement. Dans un cas comme dans l'autre, c'est l'existence d'un rejet individuel, familial ou social qui détermine l'intervention.

Le caractère judiciaire de cette intervention n'est pas anormal. Destinataire des appels individuels, comme des excommunications sociales, minutieusement informé, le magistrat n'est pas si mal placé pour en apprécier l'opportunité et l'ampleur, les évaluer avec le minimum de recul qui permet de garder son sang-froid.

La décision judiciaire et les réactions qu'elle provoque

Délibérée ou contrainte, la décision n'est pas toujours appréciée par celui qu'elle concerne et par ses proches. Ce sont leurs réactions que l'éducateur aura à assumer en même temps que les effets secondaires du phénomène de rejet.

Il devra en tenir compte, et en tout cas, ne pas les réactiver par des attitudes maladroit.

Cette position est certes inconfortable, mais elle a pourtant son intérêt dans la mesure où l'éducateur ne s'est pas compromis ni avec le processus de rejet ni même avec la réaction judiciaire que celui-ci a suscitée. Mais quoi qu'il en soit, son action sera marquée par son caractère judiciaire. Elle en portera pour longtemps, sinon pour toujours la trace. Aussi doit-on considérer comme une pathologie éducative la négation de ce caractère judiciaire, la tendance de faire cavalier seul. Cette pathologie se répand dans les juridictions où le rôle du juge n'est pas tenu de façon approfondie et permanente.

III.

L'exercice fonctionnel du rôle judiciaire de décision

Au niveau de l'activité concrète du juge, l'irruption de l'éducatif modifie considérablement les habitudes acquises.

Il ne suffit plus pour un juge pour enfants de prendre des décisions en ayant comme seul souci, la rectitude juridique, de respecter les délais de procédures, d'équilibre et de rendement. Cette préoccupation, constitue malheureusement un critère essentiel pour un certain nombre de magistrats.

Les juges pour enfants doivent à mon sens obéir à des exigences nouvelles dont on se rend moins facilement compte à partir d'un bureau. Ce qui est capital, c'est l'intelligibilité de la décision. Il suffit d'écouter les éducateurs pour comprendre que le moment et la manière dont les choses ont été dites par le juge comptent plus aux yeux des intéressés que la décision elle-même

Dès lors il convient:

- d'assurer la rapidité de la réaction d'autorité, sinon cette dernière n'est pas comprise.
- de réduire les temps morts générateurs d'insécurité au minimum indispensable à l'information.

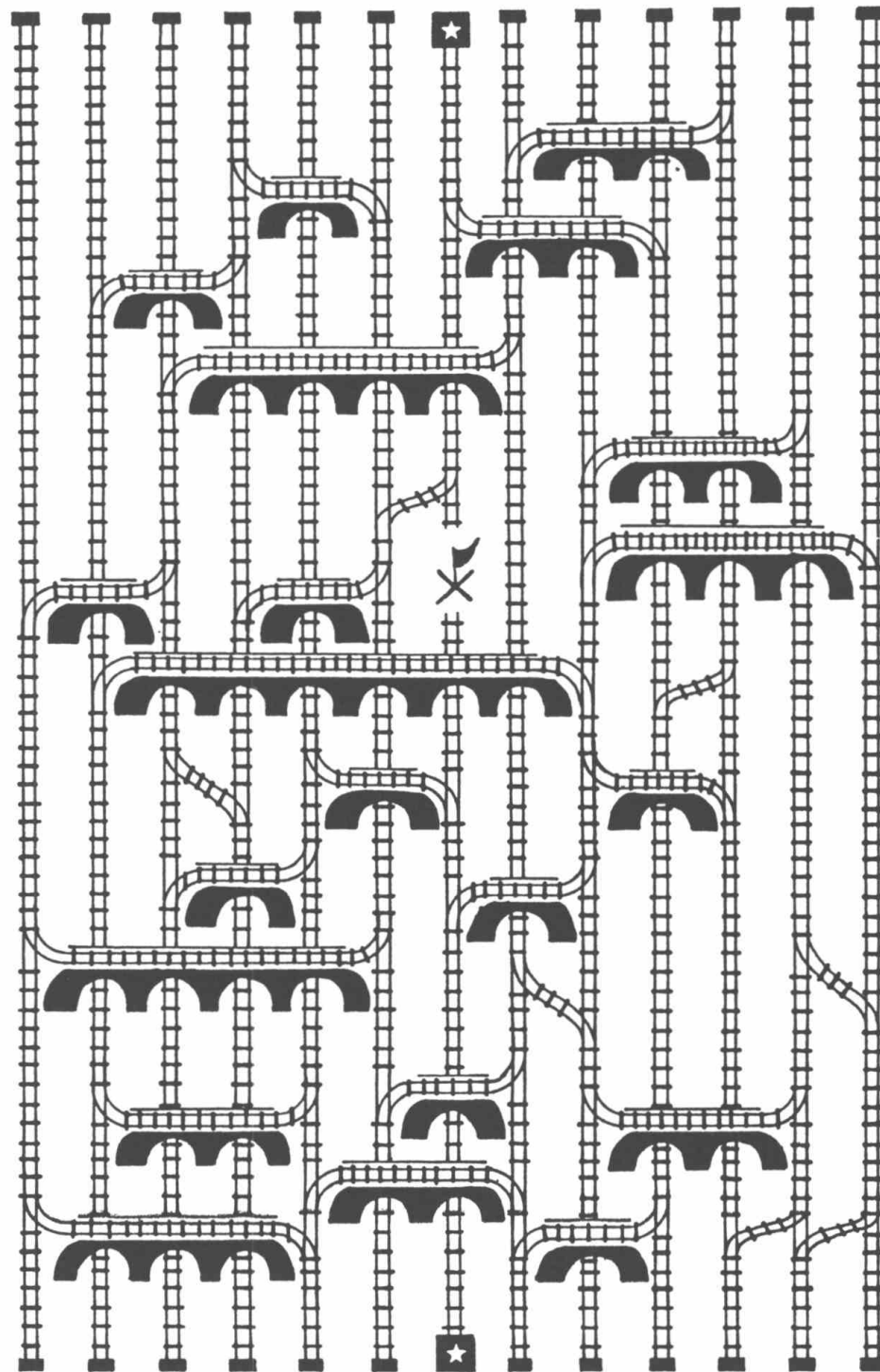
Ces exigences sont très difficiles à respecter dans la pratique, surtout après un changement de titulaire, ou après une période d'intérim ou de congé, pendant laquelle seules les décisions notoirement urgentes ont été prises.

Par ailleurs, en matière éducative, l'écoulement du temps n'est pas en soi générateur d'urgence, comme c'est le cas en matière de procédure où il y a des délais à respecter. Ce qu'il faut surveiller c'est la manière positive ou négative dont le temps agit sur la situation. Des décisions solidement étayées et admises peuvent s'affaiblir avec le temps au point d'être indéfendables le jour où elles seront plaidées. A l'inverse, des solutions de fortune mise sur pied sans connaissance de cause et dans la hâte peuvent prospérer et s'intégrer à la satisfaction générale. Tout dépend en fait des variations de l'adhésion qui est moins sujette à l'influence judiciaire ou même éducative qu'à l'intensité et à la cause du rejet.

Weichenstellen ♦♦♦

Wenn ein Eisenbahngleis repariert werden muß, dann kann die kürzeste Bahnfahrt äußerst kompliziert – so wie hier – werden.

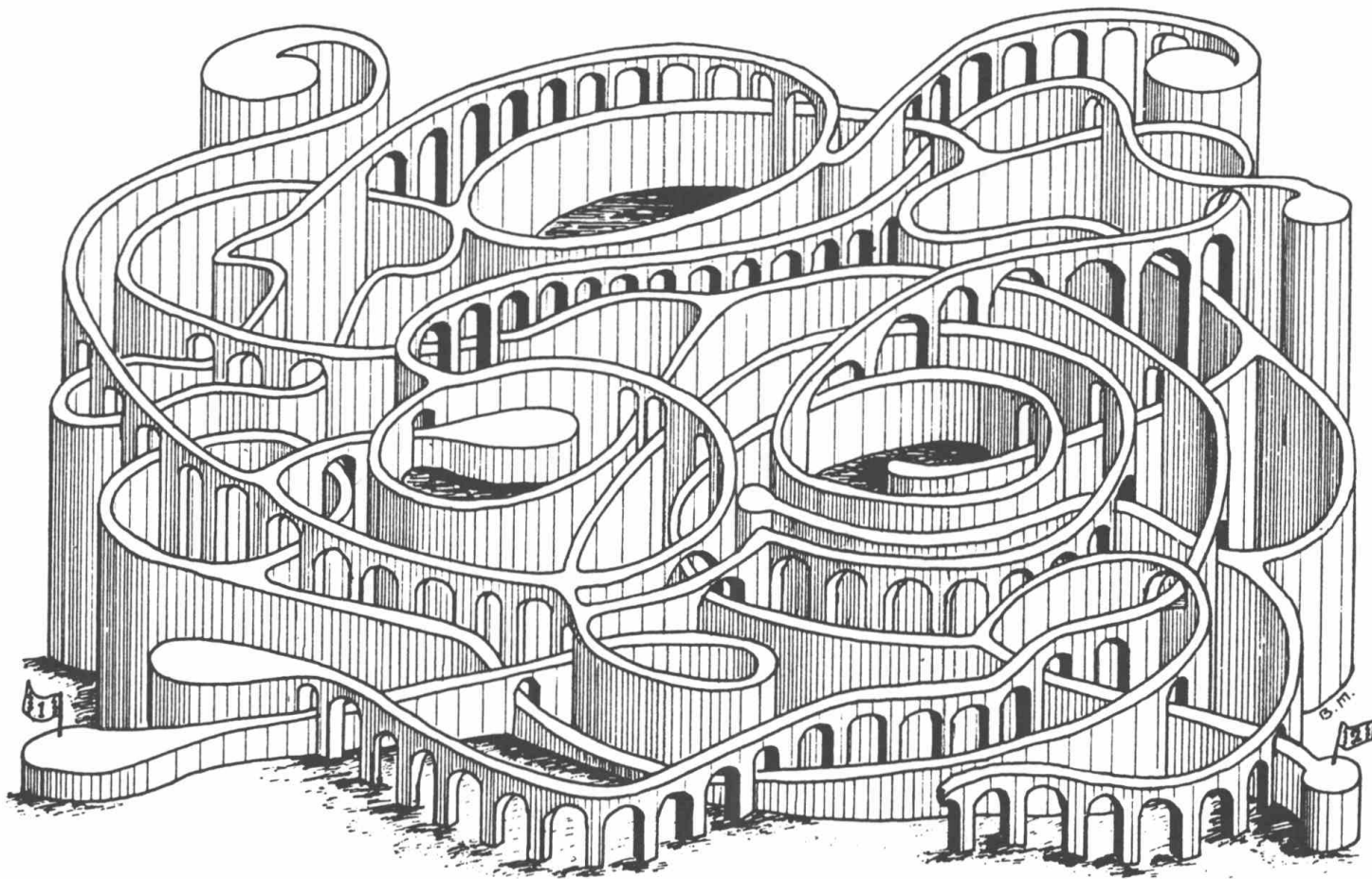
Rangieren Sie einen Zug von Stern zu Stern. Sie dürfen nur zweimal anhalten und in der entgegengesetzten Richtung weiterfahren. Die Anzahl der Weichen, die Sie verstellen wollen, ist Ihnen überlassen. Wichtig ist nur, daß Sie immer der Richtung der Schienen folgen.



Drunter und Drüber ♦

Die Labyrinthianer haben diesen Viadukt in ihrer Burg gebaut, um es ihren Feinden schwerzumachen, sie zu verfolgen und sich dann wieder davonzumachen. Sie werden ja selbst sehen.

Suchen Sie den Weg von 1 nach 2.



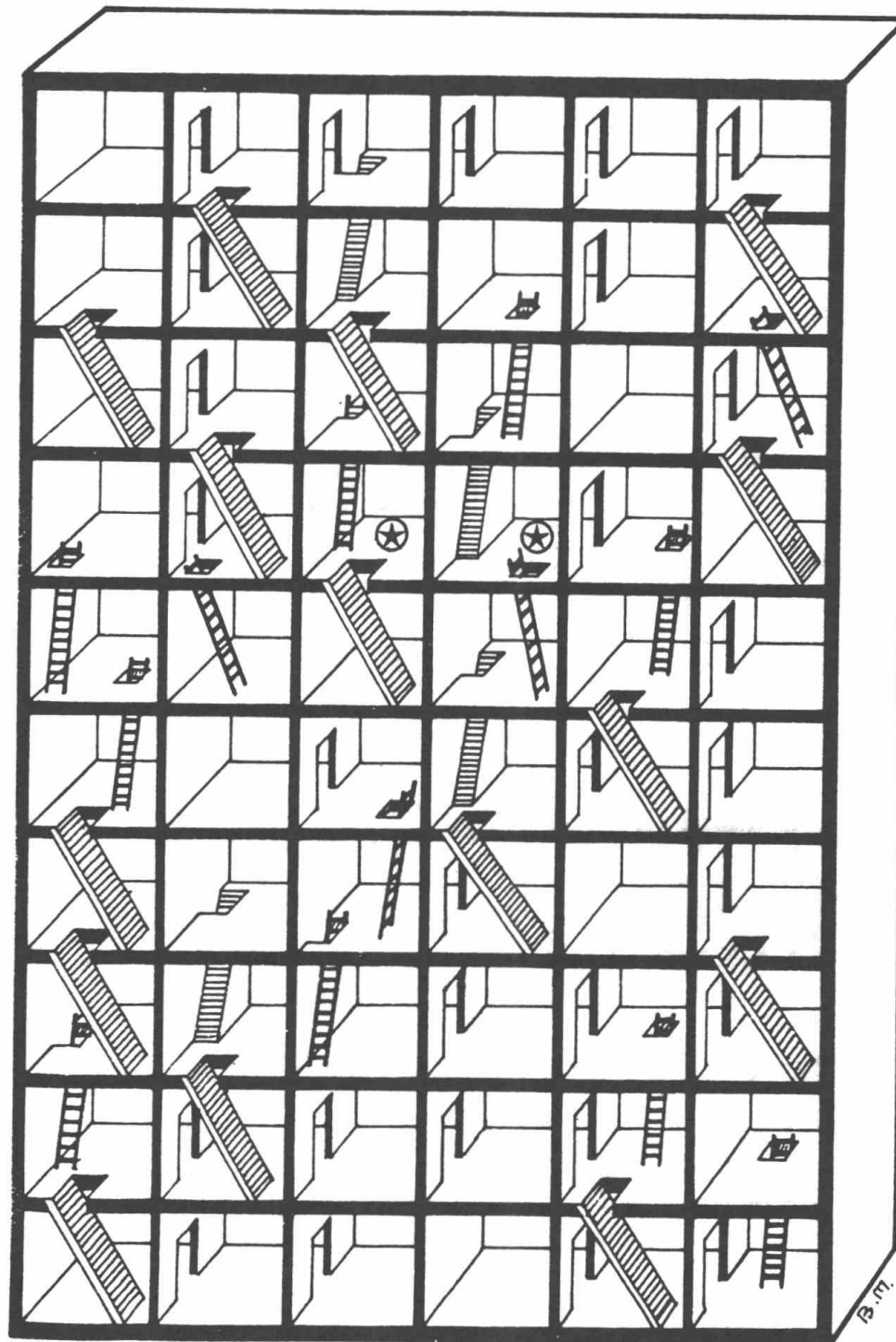
Für Leute, die Fahrpläne lieben, für unbarmherzige Rätsellöser, Masochisten und andere nette Leuten ist dieses Labyrinth gedacht.

[illegible]

Im Hochhaus ♦

Während des Baus dieser Hochhauswohnungen vergaß der Rohrleger dauernd seine Werkzeuge. Es war manchmal äußerst schwierig, sie wiederzufinden, obwohl sie nur ein paar Meter von ihm weglagen. Wie kann er seine Werkzeuge, die er in einem der mit einem Stern bezeichneten Zimmer im 6. Stock liegen gelassen hat, finden? Er befindet sich gerade im Raum daneben.

Suchen Sie also den Weg von Stern zu Stern.



Le rôle de l'éducateur et de l'assistant social, tel qu'il est perçu par le mineur et sa famille suit les mêmes vicissitudes.

Ces considérations imposent une conception renouvelée de l'urgence dans le règlement des dossiers:

1. Sont urgents, à mon avis, les dossiers nouveaux.
2. Ensuite ceux qui comportent les décisions les plus contraignantes, notamment les placements au pénal lesquels nécessitent une confirmation rapide.
3. A l'inverse, les mesures dites de "liberté surveillée", ou d'assistance éducative ne présentent pas en général une urgence absolue, encore que le jeu de l'adhésion s'y fasse également sentir et qu'il faille surveiller l'éventuelle transformation de "l'appui éducatif".
4. On ne peut que frémir en songeant aux mesures indéterminées ou prévues "jusqu'à la majorité", aux décisions qui s'éternisent, à la confusion qui s'installe entre affaires jugées et affaires en cours.

IV. **Le souci de l'éducateur d'ajuster en permanence ses capacités de prise en charge aux besoins de l'inadaptation**

Dès que l'éducateur ou le travailleur social, qui collabore avec la justice admet que sa mission consiste à prendre en charge un certain nombre de jeunes au moment où ils font l'objet d'un rejet judiciairement constaté, il se trouve confronté à un problème grave, c.à.d. le volume et la qualité de sa mission.

Aspect quantitatif

L'efficacité d'un service éducatif se mesure à la possibilité qui lui est donnée de "tourner" de "fonctionner", c'est tout d'abord un problème quantitatif.

- La limite est évidente pour les foyers et internats qui disposent d'un certain nombre de places.

- Pour les services d'assistance éducative, l'action devient de plus en plus superficielle au fur et à mesure qu'elle se rapproche d'un certain seuil de saturation.

- Il est amusant de relever la similitude de réaction entre l'éducateur trop sollicité et le juge surchargé: chez l'un et l'autre on retrouve la tentation d'admettre les mineurs dans l'ordre chronologique des demandes, même avec le risque de passer à côté des cas dramatiques vis à vis desquels ils auraient pu agir efficacement.

On surprend l'éducateur à manier les critères d'admission de façon exagérément restrictive, comme le juge à interpréter les textes pour éluder sa compétence au profit d'un collègue, ou d'une autre instance.

Aux temps morts de la procédure judiciaire s'ajoutent d'interminables tergiversations éducatives, des échanges téléphoniques et de lettres qui reflètent la même angoisse de chacun vis à vis de la surcharge et surtout l'incapacité matérielle d'assumer l'inadaptation telle qu'elle se présente.

Aspect qualitatif

En dehors de l'aspect quantitatif, il y a celui de la qualité. Il faut en effet compter avec les habitués du chantage, ceux qui se livrent à la débauche etc. et dont le comportement met en cause, à des degrés divers, la sécurité physique ou psychologique de chacun.

A ce niveau de l'analyse on peut constater une tendance à privilégier les préoccupations internes par rapport au risque permanent de désorganisation que constitue la "demande judiciaire".

Je m'explique: Tout d'abord, il est normal que l'équipe éducative soit spontanément plus sensible à l'intérêt des mineurs dont elle a la charge qu'à celui du perturbateur éventuel proposé ou imposé par le magistrat.

Dans toute communauté un fragile équilibre s'instaure, qu'il est parfois dangereux de compromettre par l'arrivée d'un nouveau.

La solution à ce problème réside à mon sens, bien au delà d'un examen de conscience individuelle et

d'une multiplication des services, mais elle procède d'une prise de conscience plus globale des besoins.

Si la nature des troubles rend le mineur rebelle à l'influence essentiellement persuasive de l'action éducative en milieu ouvert, un essai devrait toujours être fait en internat.

Si le séjour en collectivité semble trop difficilement supporté par le mineur ou le groupe, la voie d'une intervention en milieu ouvert devrait être possible.

Mais dans l'un et l'autre cas ceux qui acceptent des missions particulièrement difficiles devraient se savoir soutenus et compris par le magistrat. En effet, il arrive trop souvent que le magistrat considère la mission éducative comme une obligation de résultat et non comme une obligation de prudence et de diligence.

Il me semble indispensable que les "bavures" inévitables soient assumées par tous, comme la rançon d'une audace calculée et non comme un échec personnel. C'est seulement à ce prix que l'institution éducative pourra ajuster en permanence ses capacités de prise en charge à l'inadaptation telle qu'elle se révèle judiciairement.

V. **La permanence chez le juge du sentiment de responsabilité après la décision**

La formation du magistrat tant au civil qu'au pénal ne l'aide en rien à assumer une continuité qui constitue pourtant une exigence éducative fondamentale.

Au Civil

Les règles de procédure prévoient le mode de saisie du juge, l'exposé réciproque des demandes, le déroulement chronologique de l'audience, la clôture des débats, le délibéré et la décision.

On aperçoit ici que le juge n'a pas le choix du terrain du débat, celui-ci relevant du bon vouloir des parties, et qu'il n'a pas non plus à connaître de l'exécution de sa décision, donc de ses répercussions. On lui demande de dire le droit, et le jugement des-saisit ipso facto celui qui le prononce.

Au Pénal

Tout est organisé autour d'un combat entre l'accusateur public et la défense. Le juge se contente de décider.

Dans les deux cas on retrouve la même dissociation de l'acte de juger. Dans ces conditions, on comprend que le magistrat soit moins habitué à suivre une évolution qu'à intervenir dans un cadre défini et que la genèse d'un conflit ne l'intéresse que dans la mesure où il y trouve les éléments nécessaires pour le résoudre. De toute façon il est moins agréable de se sentir responsable des conséquences de la décision.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'il y ait des juges de la jeunesse qui continuent à penser, sinon à dire qu'une fois la décision prise, son efficacité relève des seuls éducateurs.

- La déformation de cette attitude se fait sentir dès l'instauration de la mesure: la surcharge d'un service, les difficultés qu'il traverse paraissent souvent aux yeux des juges que de misérables questions d'intendance. Par ailleurs, si les éducateurs ont quelquefois, comme nous l'avons vu, une tendance à se réfugier derrière des critères d'admission, le juge lui a la tentation de les sous-estimer. Ces critères d'admission comportent entre autres avantages, un pronostic d'évolution sous-jacent et constituent en même temps une certaine assurance quant au devenir de l'action à entreprendre.
- Une fois la décision prise, le juge a trop tendance à estimer qu'il a rempli sa tâche; tendance qui est renforcée par le fait que notre législation prévoit des mesures éducatives provisoires jusqu'à la majorité du mineur.

Pour peu que l'éducateur soucieux d'avoir les mains libres s'accommode de cette démission, c'en est fait de la concertation permanente qui me paraît être le fondement et la justification de l'action éducative judiciaire.

Quand on sait combien la multiplicité des prises en charge suivies de rejet est préjudiciable à l'avenir des enfants, on mesure la gravité des responsabilités prises non seulement par les équipes éducatives qui démissionnent trop vite,

mais aussi le magistrat qui n'a pas su les soutenir.

La permanence du sentiment de responsabilité chez le juge apparaît ainsi comme la pierre angulaire de l'efficacité éducative.

VI. De la Sensibilité éducative à l'urgence de la prise en charge

Je souhaite seulement essayer ici de mettre en lumière certains phénomènes qui, à mon avis, doivent contribuer, dans le cadre des places disponibles, à déterminer l'ordre de priorité des admissions et placements.

Danger objectif

Si le juge se trouve confronté à une situation de conflit qui détermine son intervention, celle-ci ne dépend pas de la seule découverte d'une situation objective de danger.

Un délit peut par exemple révéler une dangerosité en puissance.

Une fugue peut révéler l'état de malaise d'un mineur dans son milieu familial, ou de vie, et les enquêtes entreprises font conclure à la nécessité d'une prise en charge éducative, sans que la réalisation de cette exigence soit pour autant immédiatement opportune.

Qu'une fille se conduise mal, qu'un garçon échappe à l'autorité de ses parents, voilà ces choses graves qu'on ne peut laisser s'éterniser, mais on ne peut pas pour autant conclure à une prise en charge immédiate, mais il faut encore constater et évaluer l'existence et l'importance des phénomènes de rejet.

Le rejet

Le délit est-il perçu par son entourage comme si grave qu'il justifie une mise à l'écart immédiate?

Le malaise familial est-il si grand qu'on ne puisse pas attendre une possibilité de prise en charge plus adéquate?

C'est en ces termes que le problème du placement se pose en face de l'angoisse des parents, à l'indignation des bien-pensants, à la peur, au

mutisme ou à l'agressivité du mineur. L'opportunité de décider d'une mesure dépend encore d'une troisième analyse, celle de

L'adhésion

Admettons que le mineur soit en danger; admettons qu'il soit ainsi considéré par sa famille, les voisins, les services sociaux et administratifs, le mineur a-t-il conscience de l'être? De cette question dépend peut être la réussite ou l'échec de la mesure éducative qui sera prise.

Retirer un enfant à des parents indignes est une chose; enlever un enfant, contre son gré, à son univers, si imparfait qu'il soit, en est une autre.

Si le comportement du mineur lui-même est en cause, il n'est pas inutile qu'il ait l'impression d'être mis à même de préparer un avenir.

Comme on peut le constater, la responsabilité du juge est ici très grande et lourde, tant au niveau de l'option qu'il prend qu'à celui de la présentation de cette option.

A la lumière de ces réflexions, je crois donc que l'on peut déduire que la mesure urgente et indispensable est celle qui s'impose non seulement à la conscience, mais à celle de l'entourage et du mineur lui-même.

La conscience de l'urgence et de l'opportunité de la mesure ne se confond pas avec un oui ou un non. Le juge devra apprécier à travers les protestations des uns et des autres:

- ce qui est grave, et ce qui ne l'est pas.
- ce qui est désespoir vrai, et ce qui n'est que chantage.
- ce qui est fantaisie caractérielle, et ce qui est détermination.

De la justesse de ces analyses dépendront au moins les premières réactions.

Quelle que soit la décision du juge, elle est évidemment indissociable de sa réalisation éducative. Aussi peut-on se demander quelle est la

Responsabilité de l'éducateur au niveau de la réalisation immédiate

La prise en charge prendra une toute autre valeur selon que l'éducateur sait accourir à la rescousse du juge au moment psychologiquement opportun du placement, ou qu'il saura reprendre à son compte une décision ressentie comme arbitraire par les uns et les autres. A cette occasion, on mesure également combien les équipes éducatives mettent la tête dans le sable quand ils prennent comme prétexte une liste d'attente chargée et des contre-indications souvent très vagues pour refuser l'admission.

En conclusion, si l'éducateur peut à bon droit se montrer beaucoup plus exigeant vis à vis du juge, qu'il ne l'est généralement, le juge est en droit de compter sur la sensibilité de l'éducateur à l'urgence de la prise en charge et quand la situation l'exige, de ne pas se contenter de faux-fuyants.

VII. L'accessibilité du juge pendant le déroulement de l'action éducative

Le devoir du juge d'être accessible, nous paraît tellement évident; lié à l'urgence de la collaboration et à la quête de l'adhésion de tous à une décision.

Cependant, en examinant cette nécessité de plus près, on se rend vite compte que cette accessibilité se résume moins en une disponibilité physique, qu'en un ensemble de choix fait à partir de certaines exigences.

Les situations inconnues

Quand la situation est encore inconnue du tribunal, on a affaire de la part du public à des visites impromptues de gens qui:

- s'entourent de mystère
- demandent d'urgence à voir le juge
- sollicitent des conseils
- demandent des rendez-vous urgents
- font état de la gravité d'une situation et du caractère personnel de leur demande.

Le public sait en effet, que le rôle essentiel du magistrat est de décider, et s'il est vrai qu'il recherche d'abord une figure humaine, compréhensive et rassurante, il souhaite aussi un juge qui lui donne raison.

Je pense que dans ce cas, le juge serait bien inspiré de ne pas céder à la tentation démagogique de jouer "au sauveur".

En dehors des cas relativement rares, dont la gravité et l'urgence sont manifestes, le juge aura intérêt à faire expliciter la demande auprès d'un tiers spécialement formé pour cela, en tout cas par une personne qui connaisse le mécanisme général de l'intervention du juge et qui soit sensible à l'intérêt majeur sur le plan humain du premier contact.

En cours de procédure

Il importe que le public se rende compte qu'il peut compter sur la présence et l'intérêt d'un juge qui a réellement pris en charge l'affaire après réflexion. A ce niveau, un certain filtrage au niveau du greffe reste cependant nécessaire afin d'éviter, si possible, les entretiens qui auraient uniquement pour but de renseigner sur l'état de la procédure, ou de court-circuiter l'assistante sociale, l'éducateur ou l'établissement officiellement mandaté.

Disponibilité à l'égard des collaborateurs proches et lointains

L'accessibilité du juge me paraît devoir être totale à l'égard des détenteurs privilégiés de l'information et des demandeurs de décisions que sont les collaborateurs proches et lointains du juge.

Pour être complet, ajoutons que toute lettre, note, rapport, demande d'entretien, etc. appellent une réponse directe ou indirecte; que toute décision doit être dans la mesure du possible précédée d'une convocation, d'un entretien et suivie d'une signification par voie postale ou administrative.

On a du reste souvent noté que le public et le monde éducatif ont tendance à adhérer plus à la personne du juge qui a mérité leur confiance qu'à une décision dont la véritable portée n'est ressentie qu'après coup.

On mesure ainsi l'importance du contact personnel tant pour la compréhension de la décision

judiciaire que pour la connaissance de sa mise en oeuvre.

L'accessibilité n'est pas seulement une vertu passive. Elle comporte aussi des démarches, comme la visite des établissements dans le but de mieux connaître le fonctionnement et leurs objectifs.

Pour conclure cette partie, il faut reconnaître qu'il est difficile pour un juge d'être pleinement accessible et de demeurer profondément magistrat. Pourtant l'enjeu est capital: il se résume dans la différence de qualité qui existe entre la justice à visage humain et un simple rouage administratif.

VIII.

La disponibilité de l'équipe éducative et de ses membres

A l'accessibilité du juge tant à l'égard du public que des éducateurs correspond naturellement une égale disponibilité des équipes éducatives.

D'énormes progrès ont été accomplis ces dernières années dans le domaine des contacts entretenus entre les établissements et le milieu familial, social et professionnel des mineurs placés.

Il reste néanmoins encore à analyser la disponibilité de l'équipe éducative à l'égard du juge et à se débarrasser d'une certaine conception hiérarchique des rapports entre l'éducatif et du judiciaire.

Mandataire du juge, l'équipe éducative doit se mettre en mesure de répondre à tout moment, vis à vis de son mandant de l'action entreprise.

Ici, il s'agit beaucoup plus que d'un "devoir" de "rendre compte". En effet, dans une perspective de collaboration, l'éducateur doit s'efforcer de chercher et d'extraire de la vie quotidienne tout ce qui peut infléchir la fonction judiciaire de décision. Bien évidemment, il arrive qu'il y ait des situations qui se présentent dans la vie journalière des éducateurs et qui demandent sur le champ une intervention ou une réaction.

Dans de telles situations, il serait enfantin d'interdire à l'éducateur de prendre vis à vis des mineurs les décisions courantes et de "préengager" en quelque sorte dans certaines limites la future position du juge. Cette faculté tout à la fois nécessaire et pleine

d'embûches ne se conçoit cependant que dans un contexte d'informations et d'interactions réciproques.

IX.

L'aptitude du juge à assumer son rôle

Si par cette formule, les éducateurs résument volontiers ce qu'ils attendent du magistrat, je n'ai, pour ma part, pas l'ambition d'établir ici un catalogue des qualités qu'un juge pour enfants devrait avoir, mais bien plus modestement, le souhait d'aborder quelques pistes de réflexions.

Complexité de l'image du juge

L'image du juge n'est pas simple. Elle n'est probablement pas la même pour les parents et pour les enfants. Elle varie selon le cadre civil ou pénal dans lequel elle se manifeste. La difficulté réside dans la recherche de l'équilibre entre les deux faces psychologiques et sociales du juge. Si l'homme s'efface trop derrière le personnage social; l'adhésion a des chances d'en souffrir. A l'inverse, une personnalisation excessive des rapports a pour effet d'altérer l'indépendance du juge.

Au niveau des attitudes, une certaine réserve est donc de mise. Elle s'identifie à la loyauté, à la franchise, au refus de se compromettre. Mais elle n'exclut pas l'attitude d'accueil. Un accueil qui n'uniformise pas mais personnalise par un dialogue respectueux de l'égalité interpersonnelle.

L'attitude du juge doit-elle être directive?

Si l'on admet que la directivité concerne le contenu de ce qu'on doit apprendre et la non-directivité la manière de l'apprendre, le juge des enfants qui a pour mission d'imposer le respect des normes sociales, n'est pas obligé d'utiliser la directivité pour y parvenir.

Concrètement, il lui faudra selon les exigences du moment manier la directivité, la semi-directivité ou la non-directivité. On conçoit que cela est d'autant moins facile que les normes en question sont d'inégale importance et la hiérarchie des valeurs socialement reconnues susceptibles de variations.

S'il est relativement facile au juge de reconnaître et de faire admettre le respect de la personne humaine et la nécessité de l'ordre, il se trouve beaucoup plus gêné pour imposer le respect des

valeurs plus contestées par les jeunes, comme la nécessité du travail, le sens de l'épargne et même certaines formes de droit de propriété.

Entre le moralisme et le laxisme, la position est quelquefois difficilement tenable.

Rôle d'autorité et pouvoir de contrainte du juge

C'est à cette notion d'autorité que se réfèrent souvent les éducateurs. Certains n'hésitent pas à dire que leur apport propre dans l'éducation se réalise dans une relation affective avec l'enfant, le recours au juge n'étant selon eux rien d'autre que le recours à la force.

L'autorité du juge prend à leurs yeux sa source dans les pouvoirs dont il dispose au niveau de la contrainte (pouvoir de mettre en branle la force publique, de placer, d'incarcérer).

Cette façon de voir les choses est un peu simpliste. En effet, dans le domaine de l'autorité, il apparaît que l'éducateur agissant dans le cadre de son mandat dispose lui aussi d'un important pouvoir de contrainte, au niveau de l'intrusion dans la vie privée, de la fréquence des visites, de l'établissement de l'emploi du temps, de la reconduite du mineur en fugue, etc..

Ainsi l'autorité n'est pas l'apanage du juge, mais une responsabilité partagée entre lui et l'éducateur.

Dans un monde qui conteste de plus en plus la fermeté systématique, il est naturel que les parties prenantes à la collaboration aient tendance à se renvoyer l'une à l'autre la fraction la plus pénible de l'exercice de l'autorité pour ne garder que la plus gratifiante.

L'utilisation apaisante, rassurante de l'autorité envers des personnes dont l'inadaptation est source d'angoisse a une haute vertu éducative. Cette utilisation n'est pas l'apanage exclusif de l'éducateur. Si ce dernier m'apparaît que comme étant le seul à pouvoir humaniser, à rendre tolérable et même profitable le quotidien de la mesure éducative, le juge par contre, en tant que responsable social de l'action éducative est le seul qui peut légitimer, féliciter.

Ainsi, si le juge peut tour à tour manifester l'autorité par la contrainte ou la gratification des per-

sonnes, c'est parce que la constitution et la loi lui confèrent un statut de médiation et de recours.

Statut de médiation et de recours

Médiation et recours entre les personnes privées, parents et enfants par exemple, entre la généralité de la loi et le caractère particulier des situations, mais aussi entre l'inadaptation et l'institution éducative elle-même.

Il se trouve que des éducateurs s'élèvent contre cette dernière affirmation supposée refléter une méfiance et ouvrir la voie à tous les chantages de la part du mineur et de sa famille. Il serait en effet catastrophique que le juge mette en cause la confiance inhérente au mandat qu'il a lui-même donné. Mais il s'agit ici de tout autre chose. En effet, l'action entreprise par l'éducateur s'inscrit dans le cadre d'un projet social plus global qui doit survivre à tous les échecs et dont le juge est le garant.

Concrètement, celui-ci pourra jour après jour, se solidariser avec l'action éducative sans pour autant s'identifier à ceux qui la mènent. S'ils échouent il est important que le magistrat reste un interlocuteur possible pour le mineur et sa famille. Même à l'heure de l'échec, le fait de rechercher une nouvelle solution en accord, et bien souvent sur les indications de l'équipe d'origine, n'équivaut en aucun cas à un désaveu, mais à un effort commun pour dépasser une situation provisoirement bloquée.

Ainsi le statut de médiation et de recours domine -il l'autorité du juge. S'il perd conscience de ce statut il devient partisan et perd sa crédibilité aux yeux de tous.

X.

La maturité de l'équipe éducative et de ses membres

La maturité de l'équipe éducative est tributaire de sa cohésion et de la maîtrise des problèmes personnels de ses membres.

La maîtrise des problèmes personnels.

La première qualité que l'on peut demander à un éducateur c'est la maîtrise de ses propres problèmes. On ne peut tenter d'apporter quelque chose à autrui que dans la mesure où l'on recherche pas dans son contact le plaisir de dominer ou d'être dominé.

Il importe que l'éducateur s'attache, malgré un désarroi inévitable et souvent positif, à penser avant tout aux jeunes et non à son intérêt personnel; à maintenir et à accroître une capacité élevée de tolérance à l'agressivité, au chantage, à la fuite. Au niveau de l'équipe, la même maturité est indispensable. Il faut absolument parvenir à un climat de coopération et de confiance, savoir compter sur les collègues malgré la diversité des personnes et les tentatives de division qu'elles font naître.

La cohésion de l'équipe

La cohésion seule est susceptible de faire supporter collectivement les incidents, les fugues, la désorganisation qu'ils entraînent. Sans cette cohésion le problème le plus banal posé par un mineur, oblige l'équipe, pour préserver sa propre sécurité de rejeter l'auteur des troubles. On conçoit combien l'inexpérience, les manifestations captatrices ou démissionnaires compromettent l'efficacité collective, même quand elles prennent le masque d'un diagnostic pseudo-scientifique. Ajouter son rejet à tous ceux qui ont déjà été subis par le mineur, que ce soit ou non, par sa faute est sans doute la responsabilité la plus grave que puisse prendre un éducateur.

XI.

L'aptitude du juge à tenir compte des limites de l'action éducative

La préservation du rôle positif de l'éducateur

Si des éducateurs en viennent à vivre leur collaboration avec la justice en termes de conflit entre leur savoir et son pouvoir, c'est chaque fois quand des magistrats méconnaissent délibérément ou par ignorance les limites de l'action éducative. Pressés de se donner bonne conscience en prenant une bonne décision, ils omettent d'en scruter au préalable l'efficacité possible. Ils perdent de vue le problème de l'opportunité d'agir et considèrent en fait toutes les mesures comme interchangeables.

Une telle attitude est impensable car le problème est moins de faire quelque chose à tout prix, que de faire quelque chose d'utile et de positif.

Confier à un établissement ou à un service une mission pour laquelle il n'est pas fait c'est emprisonner l'éducateur et l'éduqué dans une relation dont la finalité leur échappe et courir au devant de l'échec.

Les missions impossibles.

Nous abordons ici le problème des missions impossibles et il est indispensable d'en démontrer le mécanisme. Nous savons, qu'entre autres fonctions, le juge a mission de contribuer au maintien de l'ordre. Les doutes fréquemment émis par les autres magistrats sur l'efficacité de la juridiction pour enfants ont pour effet de stimuler la fierté du juge des enfants et d'entretenir sa volonté d'intervenir vis à vis des mineurs délinquants.

Au civil la tentation est encore plus grande car le magistrat se trouve directement interpellé, sollicité de mettre un terme à des conflits manifestement préjudiciables aux enfants.

Il n'est pourtant pas douteux que l'action éducative judiciaire n'a d'efficacité que dans des limites d'ailleurs variables selon les lieux. Elle dépend d'abord du niveau de formation, d'expérience, de technicité des éducateurs. Elle dépend ensuite de l'existence ou de l'absence de telles ou telles modalités de prise en charge. Elle dépend enfin du degré de cohésion et de maturité auquel on est arrivé dans le domaine de la collaboration.

Il faut reconnaître avec humilité que certains délinquants, les instables, les drogués et le mythomanes, ne sont guère à leur place dans les institutions éducatives actuellement existantes.

Une chose est d'inciter ces dernières à se mettre en mesure de les accueillir, une autre est de tenir pour acquis qu'elles sont toujours et partout en état de le faire. Même dans le cadre des inadaptations apparemment traitables et avec les moyens existants, il n'est pas raisonnable de confier à un foyer de semi-liberté un mineur dont tous les spécialistes indiquent qu'il a besoin d'un encadrement permanent, de soumettre un adolescent au régime de la liberté surveillée s'il refuse le principe même d'un contrôle.

La prise au sérieux des critères de prise en charge définis par les éducateurs, compris comme étant les limites qu'ils se reconnaissent eux-mêmes doit être la règle même si le sens partagé des responsabilités amène parfois le juge et l'éducateur à les dépasser plus qu'à les nier.

L'adhésion, pierre angulaire de l'efficacité éducative

C'est justement cette adhésion à une décision que le juge de la jeunesse devrait rechercher à acquérir. Il faut souhaiter qu'un législateur inspiré lui donne un jour la place qui lui revient dans le texte de la loi. Ceci n'est pas une boutade dans la mesure où l'adhésion n'est pas simplement conçue comme un "oui" plus ou moins superficiel, mais comme la conscience intime, formulée ou non, d'avoir été respectée dans une décision qui a pour objet l'apprentissage du respect d'autrui et de soi-même.

A partir du moment où la décision est vécue comme un viol, où le sujet, notamment le jeune délinquant, a le sentiment que le juge s'est débarrassé de lui en l'imposant comme un fardeau à l'éducateur, il n'y a plus d'action éducative positive, mais seulement un nouvel avatar dans le processus cumulatif des rejets déjà subis.

Bien plus, l'acte judiciaire devient négatif comme en témoigne l'assiduité souvent notée devant le tribunal correctionnel de ceux qui ont été autrefois des "échecs éducatifs".

Par ailleurs, il ne faut jamais oublier non plus que l'adhésion du mineur ou de la famille se fortifie ou diminue en fonction des réactions de l'environnement social. Elle ne subsiste pratiquement jamais si elle n'est constamment doublée de l'adhésion de l'équipe éducative à la mission dont elle est chargée.

XII.

L'aptitude de l'éducateur à cerner la marge d'efficacité du juge

J'ai affirmé peut être un peu abruptement à un autre endroit, que le juge était un technicien du droit, un médiateur, un coordonnateur, et que son apport d'autorité ne s'identifiait en aucun cas à la force brutale. Or souvent l'éducatif recourt au judiciaire quand il est mis en échec, espérant de son intervention énergique un regain d'efficacité.

L'importance de la conception que l'éducateur se fait de la justice

S'il s'en fait une conception répressive, il aura l'impression d'être totalement étranger aux fins poursuivies par le magistrat perçu comme un bureaucrate, peu averti des réalités, représentant officiel d'une société qui revêt pour la relation

éducative la signification, voire la justification d'un échec. Il est d'ailleurs vrai que les débuts de l'action éducative sont souvent handicapés par son origine contraignante, que les préoccupations judiciaires sont plus centrées sur la normalisation du comportement de l'individu que sur son épanouissement et que le juge réapparaît inévitablement en cas d'incident. Aussi l'éducateur va-t-il s'efforcer d'oublier le juge et de le faire oublier par le mineur et sa famille. En effet, dans une telle conception, l'attitude qui consisterait à rappeler périodiquement que le juge est le représentant du père fouettard relèverait du sadisme, et de toute façon du sabotage.

Il convient plutôt d'envisager les hypothèses plus fréquentes, où l'action éducative rencontre de véritables difficultés. Le type d'éducateur auquel nous nous référons pensera au juge dans les moments de crise. Il aura tendance à l'utiliser comme épouvantail, et dans un premier temps, il trouvera dans la menace d'une présentation au palais un argument puissant, d'autant plus puissant que sa propre vision de la justice sera empreinte d'hostilité ou de crainte.

On pourrait multiplier les exemples vécus qui tendent à démontrer que ce genre de menace est superficiellement payant car il engendre le conformisme.

Cependant une relation éducative maintenue par la contrainte a bien des chances de se transformer en une escalade de conduites négatives. Il devient nécessaire d'en venir à la réalisation de la menace, faute de quoi on n'y croirait plus. C'est à ce moment que l'éducateur expérimente les inconvénients de sa méthode. Il est en effet difficile au juge de se mobiliser suffisamment pour parvenir à incarner le fantasme qu'il représente. Sa colère sonne faux, ses raisonnements paraissent toujours en retrait de ce que tout le monde attendait et le plus souvent la sanction elle-même est attribuée par celui qui la subit beaucoup moins au magistrat qu'à l'éducateur lui-même. Pris à son propre piège, ce dernier pense que le juge n'est pas bon juge et qu'il vaut mieux ne l'utiliser que quand la relation n'a plus aucune chance d'être sauvée, c'est à dire, quand la décharge est devenue inéluctable.

Conclusion

Dans les pages qui précèdent, j'ai tenté de mettre à jour quelques principes de collaboration entre le judiciaire et, l'éducatif, en essayant sans concession, d'élucider le rôle et les fonctions de chaque partenaire.

Je n'ai absolument pas la prétention que ces réflexions soient exhaustives et complètes, mais j'espère qu'elles sont suffisamment convaincantes pour inciter les différents intervenants à une réflexion dans le but d'aboutir à une plus grande collaboration, qui n'est pas un élan mystique ineffable, une qualité innée de tel ou tel, mais une technique qui s'apprend dans le respect d'autrui.

- 1) Ce qui me paraît le plus important dans toutes ces considérations, c'est la prise de conscience d'un univers relationnel spécifique échappant aux découpages administratifs et dans une certaine mesure à la stratification hiérarchique.

Cet univers de la protection judiciaire de l'enfance est comparable à celui des maisons d'éducation, mais beaucoup plus vaste. Il s'articule dans l'espace, bien au-delà de l'influence d'un établissement, à la frontière des institutions judiciaire et éducative, autour du centre de décision que constitue le tribunal de la jeunesse.

- 2) En deuxième lieu, je pense que les différents thèmes abordés plus haut, impliquent directement ou indirectement la continuité et la permanence dans la tenue des rôles. Dès lors n'est-il pas important de mettre en commun nos idées relatives à la sélection, la formation et la spécialisation chez les éducateurs comme chez les juges?

- 3) Une troisième série de conclusions me paraît résulter des pages qui précèdent:

- a) Pour harmoniser les perspectives judiciaires et éducatives, la réflexion des juges entre eux comme celles des éducateurs entre eux, nous l'avons tous constaté durant notre vie professionnelle, ne fait guère avancer les choses.

Au contraire, la recherche en commun de la

phénoménologie et de l'étiologie de l'adhésion ne constituerait-elle pas une piste fructueuse?

- b) Ne faudrait-il pas redéfinir les moyens pour établir ou rétablir la relation triangulaire de base? Il ne faut pas se dissimuler qu'une telle réflexion constituerait probablement un important changement d'orientation, pour les juges comme pour les éducateurs. Ce qui devient premier, ce n'est plus la rectitude juridique dans la solution du litige, ni l'excellence de la technique éducative, mais la qualité de la relation interpersonnelle triangulaire qui met en scène, sur un plan de stricte égalité fonctionnelle, trois personnages de statuts inégaux, le juge, son mandataire et la personne à qui s'applique ce mandat.

Soutenez nos efforts:

devenez membre de l'ANCE

participez à nos activités

abonnez notre bulletin

achetez nos publications

recommandez les à vos amis

DE GANZEN
DAG MAT DERBAI:

RADIO STEREO 2000

Loftballons-
concours!

Modellflieger!

±18.30 Start
vun engem
Waarm-
loftballon!

Summerfest am Kanner- am Schlaß

E SONNDEG DEN 18. JUNI

Um 11⁰⁰ Auer: Concert apéritif mat der
Fanfare Concorde SUESSEM

Mettegiessen: SPAGHETTI & GEGRILLTES



Folklore!



PONY'S

VERGIESST NET
WIELEN ZE GOEN!

De ganzen Dag: Spiller on Attraktiounen fir Grouß a Kleng!

ROB. SOISSON 89

COMMUNICATIONS - MITTEILUNGEN

1) Congrès de Prague

Lors du CF de la FICE à Paris, un certain nombre de décisions ont été prises concernant le congrès de la FICE en 1990 à Prague:

Thème général:

Autres temps, autres enfants, autres parents, autres éducateurs:

QUI INFLUENCE L'AUTRE?

Séminaires:

1. L'éducation dans le monde d'aujourd'hui et de demain
2. L'influence des conditions internes et externes sur l'éducation extra-familiale
3. Les besoins des enfants dans les institutions: Comment les reconnaître, analyser, satisfaire?
4. Les relations entre éducateurs et enfants

Lieu et date:

Prague-Suchdol/CSSR du 21 au 25 août 1990

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès de l'ANCE; une première invitation officielle vous sera envoyée probablement en novembre 1989.

Références:

Bernard Myers, 46 verzwickte Labyrinth, Ravensburg, 1980

Sempé, La grande panique, Denoël, 1965

2) Assemblée Générale de l'ANCE

L'Assemblée Générale ordinaire de l'ANCE aura lieu le jeudi 6 juillet 1989 à 19.00 heures au restaurant SIEWEBUEREN à Luxembourg-ville, 36, rue des Septfontaines

Ordre du jour:

- 1) Allocution du président
- 2) Rapports des membres du comité
- 3) Rapport des réviseurs de caisse
- 4) Décharge du comité sortant et élection d'un nouveau comité
- 5) Discussion des activités en 1989/90, e.a.:
 - Voyage en Israël du mercredi 27 septembre au lundi 9 octobre 1989
 - Participation au CF de la FICE à Budapest en septembre 1989 et à Vienne en mars 1990
 - Accueil d'une délégation danoise au Luxembourg du 10 au 15 septembre 1989
 - Publications, guide pratique
 - Divers

L'Assemblée Générale sera suivie d'une agape qui sera servie vers 20.30 h:

- Jambon mixte, frites, salade: 390.- francs ou
- Assiette maison: 340.- francs

Je prie les membres qui désirent prendre un repas de me le confirmer au 54 73 83 - 489 ou 494 (matin!)

3) Table ronde à Dreiborn

La table ronde sur les relations entre l'éducatif et le judiciaire annoncé dans le bulletin no. 66 aura lieu le jeudi, 29 juin 1989 à 15.30 h dans la maison d'éducation à Dreiborn. Une invitation séparée suivra après que tous les participants à la table ronde auront été contactés

4) Conférence Ralf BIEHLE

Notre ami Lucien NICOLAY nous prie de publier la date du prochain séminaire de la Société Luxembourgeoise de Psychologie Adlérienne.

Ce séminaire aura lieu le weekend du 21 et 22 Octobre 1989 sous la direction de Ralf BIEHLE (Hannover) sur le sujet:

Sexualité et thérapie de la sexualité dans la théorie adlérienne. (Sexualität und Sexualtherapie aus indivi-dualpsychologischer Sicht)

Début:

Le samedi matin à 09.00 h. et
le dimanche matin à 10.00 h.

Lieu:

CAPEL
Centre d'animation pédagogique et de loisirs,
10, rue de l'école, Millebaach/Luxembourg

Frais:

5400.- francs par personne

L'inscription se fera par écrit et avec adresse complète au secrétariat de la LGIPA;
47, rue Mathias Tresch,
L - 2626 LUXEMBOURG-KIRCHBERG

5) Journée mondiale de la santé Alnu

Fin mars nous est parvenu par l'intermédiaire de l'Association Luxembourgeoise pour les Nations Unies (ALNU) un dossier de l'OMS traitant divers problèmes de santé touchant les enfants, les jeunes, les personnes âgées etc.

Le dossier contient également un jeu éducatif - du type jeu d'oie - parlant de la santé.

Dans sa lettre accompagnant le dossier, M. Raymond ROLLINGER, président de l'ALNU fait appel aux éducateurs organisés dans des associations comme la nôtre d'utiliser ce matériel dans leur travail quotidien.

Ce dossier peut être obtenu par le bureau européen de l'OMS, 8, Scherfigsvej,
DK - 2100 Copenhague
ou par l'intermédiaire de l'ALNU, 99, route d'Arlon,
L - 1140 LUXEMBOURG,
tél.: 45 46 06.

6) IGfH - Tagung

Die Jahrestagung der Internationalen Gesellschaft für Heimerziehung (FICE-BRD) wird voraussichtlich vom 10.-12. Oktober 1989 in BOTTROP stattfinden.

Der Arbeitstitel lautet:

"Problemregion - Problemkinder - Kinderprobleme; Jugendhilfe muss sich umorientieren".

Das Programm ist hochinteressant und sieht neben Vorträgen Podiumsgespräche, Filme und Theater vor.

Interessenten wenden sich an die IGfH,
Heinrich-Hoffmann-Strasse 3,
6000 Frankfurt am Main 71,
Tel.: 069/67060.



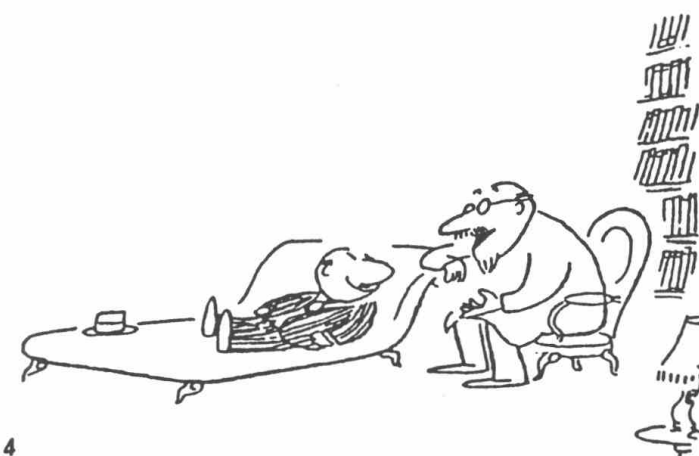
1



2



3



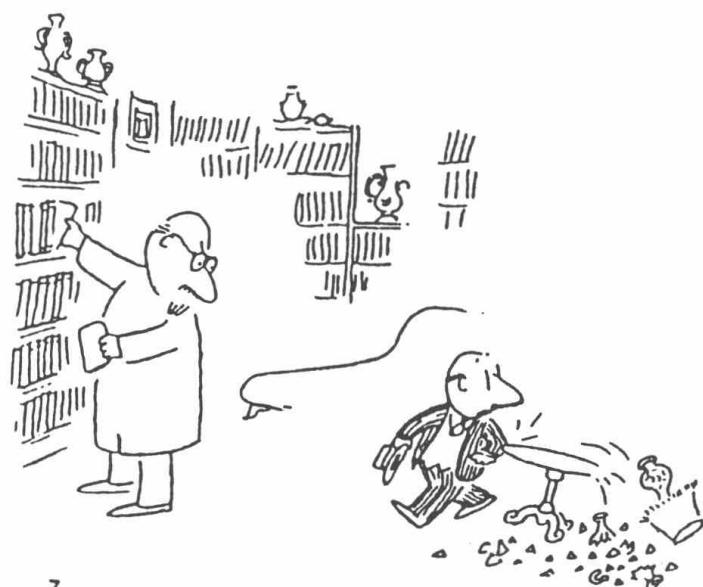
4



5



6



7



8

Publications de l'Ance:

Bulletin

paraît 4 fois par an

abonnement: 300.- francs

Aktuelle Probleme Jugendlicher in der Heimerziehung in Europa - Texte zum internationalen Kongress vom 6. - 9. Juni 1985 in Luxemburg -

Aus dem Inhalt:

Das Heimwesen in Luxemburg, Heimerziehung und Politik, Leistungsinhalte von Heimerziehung, Konflikte in der Gruppe, Heim und Schule, Familientherapie im Heim, Schulsozialarbeit im Heim, Das Heimwesen in Polen, Nachbetreuung, Verselbständigung, Nichtsesshaftigkeit, Projekt-Familien, Ausreisser, Mädchenarbeit im Heim, Berufswahl, Heimeinweisungspraktiken, Schwierige Jugendliche, Drogen, Die Zukunft der Heimerziehung

Preis. 450.- Franken

Pour votre commande utilisez la formule suivante s.v.p.

Je soussigné:
adresse :
.....
profession :
commande
... ex. de la 1ère mise à jour du GUIDE PRATIQUE à 400.- FL
... ex. du GUIDE PRATIQUE + 1ère mise à jour à 1.000.- FL
... ex. du GUIDE PRATIQUE à 800.- FL
... ex. "Probleme Jugendl. in der Heimerziehung" à 450.- FL
... abonnements au bulletin de l'Ance à 300.- FL

Guide pratique des réalisations médico-sociales et psycho-pédagogiques au Luxembourg

En 1979, l'Association Nationale des Communautés Educatives ensemble avec l'Association des Assistantes Sociales a édité pour la première fois un "Guide pratique des réalisations médico-sociales et psycho-pédagogiques". Ce guide fut vendu à plus de 2.500 exemplaires et a encouragé les éditeurs, en collaboration cette fois avec le Centre d'Information et de Placement, de le rééditer. En effet le vieux guide s'appropriait mal à une mise à jour et c'est ainsi qu'une conception entièrement différente s'imposait. Dans le nouveau guide chaque service, association ou institution, est présenté sur une fiche individuelle qui peut aisément être remplacée ou corrigée par l'utilisateur. De même il sera facile de mettre à jour le guide en réimprimant seulement les fiches dont les données ne correspondent plus à la réalité et en ajoutant les fiches des nouvelles créations. Les éditeurs ont envoyé des questionnaires à plus de 400 services, institutions ou associations. Après le travail de rédaction, 300 fiches environ ont été retenues et forment ainsi la base du nouveau guide. Bien sûr, dès à présent tout organisme qui offre des prestations, dans le domaine social et psycho-pédagogique et qui désire figurer dans le guide peut envoyer une fiche remplie aux éditeurs qui sera alors prise en considération lors de la prochaine mise à jour. Le guide comprend les rubriques suivantes (entre autres); Placements, éducation, 3ème âge, travail loisirs et sports, médecine préventive, famille, santé, services sociaux, santé mentale, justice...

Il s'adresse surtout aux professionnels du secteur médico-social et psycho-pédagogique, aux enseignants, aux médecins, aux fonctionnaires et employés de l'Etat et des Communes, aux avocats, etc.

Présentation: 600 pages

Fiches Format DIN A 5

Couverture Accohide de 1,7 mm rouge clair

Mécanique à 2 arceaux avec presse-papier

Intercalaires en plastique pour 10 chapîtres

<i>Prix:</i>	<i>1ère édition</i>	<i>800.- Flux</i>
	<i>mise à jour</i>	<i>400.- Flux</i>
	<i>1ère édition + mise à jour</i>	<i>1.000.- Flux</i>

Association Nationale
des Communautés
Educatives
(ANCE) a.s.b.l.

Boîte postale 255

L-4003 ESCH-sur-ALZETTE